



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Coordination et Animation Territoriale**

ARRÊTÉ N° du R03-2023-02-14-00002
fixant les conditions d'éligibilités de l'aide au fret apportée par l'État pour l'année 2023

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, notamment son article 24 modifié par l'article 71 de la loi n°2017-256 du 28 février 2018 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU la décision n° C(2014) 10192 du 18 décembre 2014 de la Commission européenne relative à l'approbation du Programme Opérationnel FEDER-FSE de la Région Guyane N°2014FRI6M20P011 ;

VU le décret n°2017-1476 du 16 octobre 2017 relatif à l'aide au fret accordé aux entreprises des collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, de Saint-Pierre et Miquelon, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Wallis et Futuna ;

VU le régime cadre exempté de notification « Mesures de soutien au transport » SA.49772 déclaré le 6 décembre 2017 (précédemment SA.39.297) ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la Cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en outre en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du Président de la République du 13 avril 2021 portant nomination de M. François LE VERGER, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire adjoint des services de l'État et directeur général de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Le montant de l'aide au fret des déchets octroyé par l'État peut être porté à 50 % maximum de la base des dépenses éligibles.

Le montant de l'aide au fret octroyé par l'État ne peut dépasser 25 % de la base des dépenses éligibles lorsque l'entreprise bénéficie d'une aide financière dans le cadre de l'allocation additionnelle spécifique de compensation des surcoûts prévue par le FEDER ou d'une aide des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Article 2 : Les conditions d'éligibilité à l'aide au fret attribuée par l'État pour le transport des déchets visées aux 3° et 4° de l'article 24 de la loi du 27 mai 2009 susvisée sont :

Critères	Conditions
Seuils d'effectifs et/ou chiffres d'affaires des entreprises	Pas de seuil retenu.
Secteur d'activité code NAF	Entreprises liées aux déchets, codes NAF autorisés dans la liste en annexe de la circulaire.
Situation en zone Franche	Pas de condition retenue.

Critères	Conditions
Politique de l'entreprise relative à la gestion de ses déchets (dans les RUP hors Saint-Martin)	Entreprises n'ayant pas de contentieux pendant la gestion de flux historiques de déchets.
Typologies des intrants	Déchets non dangereux. Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Néanmoins, les déchets couverts par des filières RE.
Typologies des extrants : matières premières et/ou produits	Déchets non dangereux (Union européenne y compris les RUP), déchets dangereux (Union européenne y compris les RUP). Déchets pour lesquels il n'existe pas de structure de traitement en particulier valorisation sauf cas exceptionnel de fermeture ou saturation technique des installations. Déchets non visés par une filière REP soumise à une éco-participation. Traitement des stocks historiques de gestion des véhicules hors d'usage abandonnés et des pneumatiques.

Article 3 : L'instruction des demandes d'aide au fret est :

- gérée par la Préfecture de la région Guyane (Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale) pour l'aide au fret des déchets.

Article 4 : Demande de subvention

Les dossiers d'aide au fret pour les matières premières et/ou les produits précisés par le régime SA 49772 sont déposés auprès de la collectivité territoriale de Guyane - Pôle des affaires européennes.

Au titre de la programmation 2023, les dossiers de demande d'aide au fret des déchets peuvent être déposés jusqu'au 30 mars 2023 auprès de la Préfecture de la région Guyane (Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale).

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de la région la Guyane, soit par voie de recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal administratif de la Guyane, 7 rue Schoelcher — BP 5030 - 97305 Cayenne CEDEX.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet, 14/02/2023



Le Préfet
Thierry QUEFFELEC